



Saillagouse, le 20 Juillet 2020

Le Président,



à

Centre de Gestion 66
35, Boulevard St Assisclé
« Centre del Mon » - BP 901
66020 PERPIGNAN CEDEX

Réf : CDC/ADMIN/GA/BF/FA/069-2020

BORDEREAU D'ENVOI

Veillez trouver ci-dessous la liste des documents joints dont nous vous souhaitons bonne réception.

Nombre de pièces	Désignation	Observations
1 ex	<p><u>Projet de délibération</u></p> <p>Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSSEP)</p> <p>Filière Technique</p>	Pour saisie CTP
Service expéditeur		Visa
Ressources Humaines		<p>Le Président</p>  <p>G. ARYENGOL Ressources Humaines</p> 

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LA FILIERE TECHNIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 publié au journal Officiel du 12 août 2017 prévoyant l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des adjoints techniques de l'intérieur de l'Outre-Mer à compter du 1er janvier 2017

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier en se référant provisoirement aux corps équivalents de l'Etat bénéficiant déjà de ce régime indemnitaire ;

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

VU le tableau des effectifs ;

VU la saisine du Comité Technique Paritaire ;

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de métiers professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

I-Mise en place de l'IFSE

Article 1 : Le Principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité (ou selon vote suivant ...) décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Ingénieurs Territoriaux (catégorie B)

- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

INGENIEURS TERRITORIAUX Décret du 27 Février 2020 pris pour l'application aux corps non encore éligibles au RIFSEEP		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS INDIVIDUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	NEANT	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Adjoint responsable de structure, expertise, fonctions administratives complexes	NEANT	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire comptable	NEANT	25 500 €	25 500 €

- Techniciens Territoriaux (catégorie B)

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS TERRITORIAUX Décret du 27 Février 2020 pris pour l'application aux corps non encore éligibles au RIFSEEP		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS INDIVIDUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	NEANT	17 480 €	17 480 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions administratives complexes	NEANT	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire comptable	NEANT	14 650 €	14 650 €

Article 4 : La Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

-Critère 1 : fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduites de projets

-Critère 2 : Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence de l'agent - exemple : maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert) qualifications, habilitations réglementaires...)

-Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste : Exemple : expositions physiques particulières (atypiques de nuit, par roulement, réunions en soirée), responsabilité, prononcé d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile

Article 5 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

Article 6 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- -en cas de congé de maladie ordinaire pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- -Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement
- -en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 1 : Le Principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) :

- aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Nota bene : Il n'est pas obligatoire de prévoir un montant minimum comme dans la Fonction Publique d'Etat : auquel cas, indiquer « néant » dans la colonne « montant mini annuels »

Le CIA est versé en fonction de l'engagement et de la manière de service ; l'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel

- Ingénieurs Territoriaux (catégorie B)

- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

INGENIEURS TERRITORIAUX Décret du 27 Février 2020 pris pour l'application aux corps non encore éligibles au RIFSEEP		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS INDIVIDUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	NEANT	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions administratives complexes	NEANT	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire comptable	NEANT	4 500 €	4 500 €

- Techniciens Territoriaux (catégorie B)

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS TERRITORIAUX Décret du 27 Février 2020 pris pour l'application aux corps non encore éligibles au RIFSEEP		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS INDIVIDUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	NEANT	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions administratives complexes	NEANT	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire comptable	NEANT	1 995 €	1 995 €

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression du Complémentaire Indemnitaire Annuel (CIA)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- -en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement ;
- -Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : ce complément sera maintenu intégralement
- -en cas de congés de longue maladie, longue maladie et grave maladie : le versement du CIA est suspendu

Article 5 : Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de décembre ; et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires et fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Mars 2020.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à XX les jours, mois et an susdits.

Le Président
G.ARMENGOL